

MB

JARDINS FAMILIAUX DE LA ROCHELLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE
LA ROCHELLE**

AIF 2020-108

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- ◆ **La Ville de la Rochelle représentée par Monsieur Dominique GUEGO, Adjoint délégué, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Ville de La Rochelle, par délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 et par arrêté de subdélégation du Maire en date du 22 SEP. 2021**

dénommée ci-après « Le Propriétaire » ou « La Ville »

D'UNE PART,

ET

- ◆ **L'Association des Jardins Familiaux de La Rochelle, représentée par son président Michel FOUQUET, habilité à l'effet des présentes, et dont le siège se situe au 1 rue Barère à La Rochelle (17 000)**

dénommée ci-après « Le Preneur » ou « L'Occupant » ou « L'association JFR »

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Ville de La Rochelle met à disposition de différentes associations, depuis de nombreuses années, des espaces à usage de jardins familiaux.

L'association des Jardins Familiaux de La Rochelle (JFR) est un des interlocuteurs historiques de la Ville pour gérer des espaces lui appartenant. Dans un objectif de gestion maîtrisée et efficiente, il a été décidé de lui confier la gestion desdits sites à usage de jardins familiaux.

La présente convention a pour but de définir les différents éléments nécessaires de cette mise à disposition.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la Ville de La Rochelle met à la disposition de l'association JFR des espaces aménagés en jardins familiaux et en locaux collectifs tels que définis au sein des annexes 1 et 2.

Le Preneur est autorisé à permettre l'occupation desdits espaces aux membres de l'association exclusivement et selon les conditions prévues au sein du règlement intérieur de l'association JFR annexé aux présentes (annexe 3).

Tout autre usage ou utilisation des espaces est interdit.

Les biens et terrains sont mis à disposition en l'état sans garantie par la Ville, tant sur leurs caractéristiques que sur l'état et la consistance du sol et du sous-sol du terrain d'assiette.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION :

Par la présente convention, la Ville remet au Preneur l'usage des parcelles au sein de la ville de La Rochelle, tels que définies au sein de l'annexe 1, pour une superficie globale de 11 ha 30 ca environ ainsi que les différents biens immobiliers bâtis présents sur ces espaces (bâtiments à usage collectif, serres tunnels, locaux de remise...).

Il n'est pas fait plus ample description des terrains et locaux, le Preneur déclarant parfaitement en connaître les caractéristiques et les contraintes pour les avoir préalablement visités et étudiés.

ARTICLE 3 – DUREE :

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans renouvelable une fois pour la même durée, à compter de sa signature par les parties. En aucun cas, celle-ci ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Elle ne pourra non plus être prorogée par voie d'avenant.

Au plus tard six mois avant l'échéance normale de la convention, les parties conviennent de se réunir afin d'envisager une nouvelle occupation temporaire du site au profit du Preneur, si toutefois les conditions ayant conduit à la présente mise à disposition sont encore réunies.

L'expiration de la convention prévue au présent article n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice du Preneur.

ARTICLE 4 – REDEVANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – CHARGES :

Les dépenses de consommations de fluides (électricité, eau...) et d'une manière générale, toutes les charges, redevances, taxes, impôts induits par l'utilisation et l'occupation des espaces sont à la charge exclusive du Preneur, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, le Preneur contractera à ses frais tous les abonnements et contrats d'entretien nécessaires.

Il devra satisfaire à toutes les charges de la Ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, règles de sécurité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière à ce que la Ville de La Rochelle ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

De façon générale, le Preneur devra dans le mois, suivant la réception de l'avis à payer, acquitter toute taxe ou redevance relatives aux biens mis à disposition.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, en cas de surconsommation constatée et de fuite avérée, une analyse sera faite sur site en présence du Preneur et du Propriétaire. Un contrôle de la consommation d'eau est à prévoir par le Preneur régulièrement et au moins tous les mois, pour identifier au plus vite les dysfonctionnements.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRENEUR :

Au cours de l'occupation des espaces mis à disposition, le Preneur, à ses frais, s'engage et s'oblige à tout moment sous son entière responsabilité :

- A utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sans provoquer de nuisances pour les autres utilisateurs des espaces et riverains (bruits excessifs...);
- A ne stocker aucun matériel sur les espaces mis à disposition en dehors du matériel nécessaire à l'exploitation des espaces et dans les locaux prévus à cet effet. Le stockage d'hydrocarbure, de produits phytosanitaires, de bouteilles de gaz et de liquide inflammable est formellement interdit ;
- A ne procéder à aucun feu vif ;
- A veiller en permanence au maintien des dispositions relatives à la sécurité des personnes ;
- A assurer une surveillance régulière des installations techniques (électricité, extincteurs, structure des bâtis...). En cas de dysfonctionnement, le Preneur devra entreprendre immédiatement toute action corrective de premier niveau ;
- A informer immédiatement la Ville en cas de défaillance technique ne relevant pas de sa compétence ;
- A maintenir en bon état d'entretien et de propreté le site mis à disposition ainsi que leurs abords immédiats et à ne rien faire qui puisse en accélérer l'usure normale. Le Preneur entretiendra en bon état les clôtures naturelles, s'il en existe, et artificielles, et d'une façon générale tout ce qui est

compris à l'intérieur du périmètre délimité par les clôtures, de façon à maintenir le bon aspect extérieur de ces ensembles de jardins ;

- A procéder, à sa charge et sous sa responsabilité, aux entretiens, réparations et remises en état de toutes natures, y compris l'entretien, la réparation et le changement des branchements d'eau et de compteurs divisionnaires situés dans l'emprise des espaces mis à disposition ;
- A prendre toutes précautions contre le gel et à supporter les frais de réparation des dégâts de toute espèce causés par l'inobservation de cette prescription ;
- A mettre à disposition les jardins des bénéficiaires conformément à ses statuts et à son règlement intérieur. Le Preneur restera garant de l'exécution des conditions de la présente mise à disposition qui est consentie uniquement à usage de jardin. Les bénéficiaires devront nécessairement être Rochelais.
- A transmettre la liste des bénéficiaires (noms et adresses) à la Ville à première demande ;
- A organiser et veiller au stationnement des véhicules des bénéficiaires et de leurs éventuels visiteurs sur les emplacements prévus à cet effet ;
- A ne procéder à aucun dépôt de quelque nature que ce soit et à aucune plantation d'arbres de haute futaie sans accord préalable et par écrit de la Ville ;
- A ne procéder à aucun aménagement ou construction de quelque sorte que ce soit, les seuls constructions autorisées étant les abris de jardins et autres locaux mis en place par la Ville. Des auvents pourront être réalisés par les usagers des sites après accord préalable et par écrit de la Ville, selon les plans types élaborés ses services ;
- A assurer le bon entretien des abris de jardins et locaux présents sur les espaces mis à disposition. Ces bâtis devront être entretenus périodiquement et correctement, sans changement de leur aspect ni de leur usage initial. A cet égard, l'utilisation de ces bâtis comme poulailler, clapier... est interdit. La Ville ne saurait prendre à sa charge que les grosses réparations à savoir et exclusivement : réfections de clôtures, du réseau d'eau, remplacement des abris de jardin, réparation et remplacement des pompes, réfection d'allées ;
- A réparer ou à indemniser la Ville pour les dégâts ou sinistres éventuellement commis sur les biens dont elle s'est vue confier la gestion, quelle que soit leur origine ;
- A s'assurer que l'ensemble des usagers partique une culture raisonnée et respectueuse de l'environnement, sachant que l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite sur l'ensemble des jardins (sauf si compatibles en agriculture biologique) et à maintenir une attention toute particulière à ce sujet à proximité des zones naturelles ;
- A ne permettre ni laisser faire aucune cession, location ou transfert par un jardinier de son jardin familial ou locaux collectif ;
- A supporter, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de mauvais entretien des espaces dont il a la charge ;
- A restituer en fin d'occupation les espaces mis à disposition en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal ;
- A informer la Ville de tout incident, ou désordre affectant le gros œuvre des biens immobiliers dont il a la gestion ;
- A n'installer aucun de supports de publicité, enseignes, pré enseignes et indications diverses ;
- A donner toute facilité à la Ville dans le cas où cette dernière souhaiterait vérifier ou faire vérifier, constater les insuffisances de conservation, de sécurité et d'entretien des lieux et ses réseaux présents en sous-sol des espaces mis à disposition ou procéder à une limitation ou arrêt des prélèvements d'eau après décision des autorités compétentes ou en cas d'urgence imminente de protection. En cas de négligence du Preneur, la Ville pourra effectuer d'office les réparations ou

autres interventions nécessaires aux frais du Preneur, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA VILLE :

Au cours de l'occupation des espaces mis à disposition, la Ville de La Rochelle, s'engage et s'oblige à tout moment sous son entière responsabilité :

- A intervenir pour le gros entretien et la maintenance des bâtiments, hors maintenance de premier niveau (remplacement d'une ampoule, propreté des gouttières, lasure ponctuelle sur la façade des abris individuels ou collectifs)...
- A remplacer les clôtures qui ne peuvent plus être remises en état par des réparations ponctuelles ;
- A reprendre les allées qui ne sont plus carrossables ou qui présentent un risque pour les usagers ;
- A remplacer un abri de jardin s'il ne peut plus être rénové ponctuellement et réhabiliter les locaux collectifs qui ne peuvent plus être utilisés dans des conditions optimales de sécurité (conformité électrique, reprise complète de la protection des façades extérieures, rénovation complète des pièces intérieures...)
- A co-financer des structures spécifiques telles qu'une toilette sèche ;
- A assurer la maintenance des pompes et programmations qui nécessitent une expertise spécifique ;
- A réparer si besoin les réseaux d'eau et bouche d'eau et à assurer la pose de bouches d'eau complémentaires lors de division de parcelles.

ARTICLE 8 – ASSURANCES :

Le Preneur s'oblige à se garantir contre les risques d'incendie, de dégât des eaux, d'explosion et de catastrophe naturelle.

Il souscrit également une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'occupation du site et des ouvrages, ceci avant son entrée dans les lieux (responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins...).

Il devra justifier de cette assurance au moment de l'entrée en jouissance et dans les dix jours suivant toute demande de la Ville.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de vols, cambriolages ou actes délictueux ou pour tous dommages causés aux biens propres du Preneur ou sous sa garde et pour les dommages causés aux tiers, à l'occasion de l'utilisation du site, même si l'origine des dommages provient des espaces mis à disposition, du sol, sous-sol (affaissement, mouvement, perturbation...) ; le Preneur et son assureur renoncent ainsi à tout recours contre la Ville et son assureur.

Le Preneur est responsable de tous dommages survenus du fait de son occupation de l'emplacement.

ARTICLE 9 – RESILIATION :

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution ou de non-respect par le Preneur de l'un de ses engagements à la présente convention, la Ville pourra résilier ladite convention après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Preneur.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans préavis par la Ville pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure. Cette résiliation sera notifiée au Preneur par courrier recommandé avec avis de réception. Aucune indemnité ne sera due au Preneur.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville sans préavis, par courrier recommandé avec avis de réception, en cas de disparition de l'organisme (dissolution...), de perte par le Preneur de ses agréments et habilitations ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Preneur.

Enfin, la convention pourra être résiliée par la Ville sans préavis ni indemnité en cas de non-gestion de tout ou partie des biens pendant une période supérieure à six mois consécutifs.

ARTICLE 10 – SORT DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, et pour quelque cause que ce soit, le Preneur sera tenu de remettre en bon état d'usage et d'entretien les lieux occupés.

A l'issue de la convention, que celle-ci résulte de son échéance normale ou d'une résiliation, les aménagements réalisés par le Preneur et acceptés par la Ville seront automatiquement acquis par elle et ce sans indemnité, sauf décision contraire de cette dernière. Dans ce cas, la Ville pourra exiger du Preneur la remise des lieux en leur état d'origine ou bien effectuer ladite remise en état aux frais du Preneur.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pu être résolu par voie amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 – DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Annexe 1 : Désignation des espaces mis à disposition

Annexe 2 : Plan des espaces mis à disposition

Annexe 3 : Règlement intérieur de l'association JFR

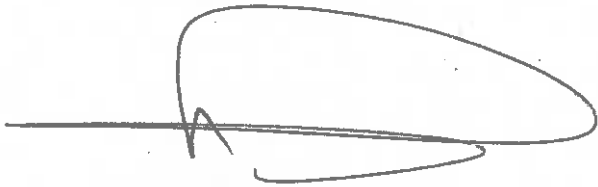
ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile ainsi qu'il suit :

- La Ville de La Rochelle, en l'Hôtel de Ville de La Rochelle ;
- L'association des Jardins Familiaux de La Rochelle, en son siège précité.

Fait à La Rochelle, le *24 Janvier 2022*

**Pour la Ville de La Rochelle
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**



Dominique GUEGO

**Pour l'association des Jardins Familiaux de La Rochelle :
Le Président**

**Association des Jardins
Familiaux de La Rochelle
1 rue Barère
17000 La Rochelle**

Michel FOUQUET



Copies transmises aux Services :

- Espaces Verts
- Secrétariat AIF

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le



ID : 017-211703004-20220124-CONVAIF20_108-CC

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Association

Des jardins familiaux de La Rochelle

Adhérente à la Fédération Nationale des jardins Familiaux et Collectifs

1 rue Barrère – 17000 La Rochelle

Tél : 06 07 89 83 87

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé en réunion du conseil d'administration le 1 juin 2018

Les Jardins Familiaux gérés par l'association des jardins familiaux de La Rochelle sont le bien commun de chacun de ses membres qui doivent l'entretenir et le cultiver raisonnablement et en accord avec les valeurs associatives des jardins familiaux de La Rochelle.

Ce règlement prend en compte les préconisations de la "Charte pour l'environnement et le développement durable" validée par le conseil d'Administration de la FNJFC le 18/12/2007.

Ce règlement annule et remplace tout règlement intérieur précédent.

I - RÈGLES DE L'ASSOCIATION JFR.

Article 1 - Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins doivent être adressées au secrétariat de l'association.

Les jardins disponibles sont attribués par le Bureau en priorité aux familles habitant en logement collectif à La Rochelle, dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. Les familles nombreuses et / ou en difficulté peuvent toutefois bénéficier d'une priorité.

Les jardins sont attribués pour une année culturelle allant du 11 novembre au 10 novembre suivant, à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Le jardinier n'a qu'un droit d'usage temporaire sur la parcelle, à l'exclusion de tout droit de propriété imprescriptible. Il est formellement interdit d'utiliser les abris comme habitation.

Article 2 - Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de reprise des terrains par le propriétaire, la jouissance des parcelles sera retirée de plein droit aux jardiniers après notification par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai minimum de deux mois, et ceci même en cours d'année culturelle.

Le jardinier qui décide d'abandonner définitivement sa parcelle doit avertir par écrit les dirigeants deux mois au moins avant la libération des lieux.

La première année le jardinier sera mis en observation. Son jardin devra être en parfait état de culture.

Le jardin lui sera attribué pour une nouvelle année culturelle en fin d'année suivante s'il a bien respecté le règlement, sinon il devra quitter sa parcelle.

Article 3 - Cotisation - Dépôt de garantie

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée entre le 1 Novembre et le 15 Décembre de chaque année. Tout retard de paiement entraîne des frais pour l'association. En conséquence, la cotisation des retardataires sera automatiquement majorée de 20 % sauf cas de force majeure.

Pour les encaissements s'adresser à vos responsables et surveiller les panneaux d'affichages.

En outre, une absence de paiement au 15 décembre entraînera le retrait automatique du jardin.

Les cotisations sont une participation du jardinier aux frais généraux de l'association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Elles restent définitivement acquises à l'association et ne peuvent être remboursées.

Elles permettent, en outre, à chaque jardinier, de bénéficier des différents contrats d'assurance souscrits par l'association.

Un dépôt de garantie sera demandé au jardinier à l'entrée dans son jardin. Il lui sera restitué à son

départ après état des lieux, apurement de sa consommation d'eau évalue et remise du cadenas de l'abri et des clefs du portillon.

Article 4 - Consommation d'eau

L'eau est distribuée sur chaque groupe par l'intermédiaire d'un compteur général. Chaque parcelle est desservie par un compteur individuel qui est relevé chaque année par un délégué du groupe ou par le

service de l'eau de la ville, soit au moment de la fermeture générale au début de l'hiver, soit au moment du départ du bénéficiaire de la parcelle. En cas de fuite d'eau tous les jardiniers se doivent de prévenir le délégué du groupe.

Chaque jardinier s'engage à purger son compteur avant l'arrivée du gel et à le couvrir afin d'éviter des dégâts éventuels provoqués par les conditions atmosphériques.

Le coffre du compteur doit être propre, pas de terre ou de cailloux autour du compteur afin de faciliter le relevage ou le remplacement si nécessaire.

Un compteur non entretenu correctement sera remplacé et facturé au jardinier par le service de l'eau de la ville.

Article 5 - Sous-location et cession

Chaque parcelle est concédée à une famille qui ne peut la partager ou la rétrocéder à un tiers. Seuls les dirigeants de l'association sont habilités à attribuer les parcelles.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Les membres du Bureau peuvent procéder à des contrôles de la carte du jardinier empêché.

Article 6 - Changement de domicile

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse email doit obligatoirement être signalé au Président ou au Secrétaire de l'association. Tout jardinier qui déménage hors de La Rochelle perd le bénéfice de sa parcelle.

Article 7 - Congé - radiation

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non-paiement de la cotisation un mois après la date limite (cf. Article 3).

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de régler sa cotisation majorée de 20% dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée avec accusé de réception lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non-respect du présent règlement et notamment des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 13. Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'association.

Le jardinier sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

3° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales (notamment à l'égard des responsables de l'association), propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'association.

En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas :

- le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le Bureau de l'association
- Il pourra se faire assister de la personne de son choix.
- La convocation mentionnera :
- La date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense.

- Les motifs de la convocation
- Les sanctions encourues
- La possibilité d'être assisté par un adhérent de son choix.

Le contrevenant sera reçu par les membres du Bureau afin qu'il puisse fournir des explications. Quel que soit le motif de la radiation, un recours est possible devant l'instance décisionnaire. Un second courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci.

En cas de retrait, la cotisation reste acquise, le jardinier ne peut prétendre à une indemnité et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le jardinier devra libérer son abri sous 8 jours, faute de quoi le Bureau de l'association procédera à l'enlèvement des affaires du jardinier.

Les responsables de l'association sont autorisés à récupérer la parcelle et l'abri de jardin illégalement soustraits par le jardinier exclu.

Tout ce qui se trouve dans l'enceinte de la parcelle (abri de jardin y compris) est réputé abandonné si le jardinier exclu ne procède pas à leur enlèvement dans un délai de 8 jours à compter de la notification de son exclusion.

Compte tenu de ce qui précède, les responsables de l'association ou le conseil d'administration délégués se déchargent de toute responsabilité à l'égard du jardinier exclu dans l'hypothèse où ils sont contraints de procéder à l'enlèvement de ses affaires et à la récupération des parcelles.

Le jardinier qui procède illégalement à la rétention de la parcelle et de l'abri de jardin après son exclusion s'expose à des poursuites en justice.

II - RÈGLES DE JARDINAGE

Article 8 - Cultures

1° - Entretien de la parcelle :

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus propres et en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin. La totalité du terrain doit être cultivée. Le bénéficiaire d'un jardin non entretenu et envahi de mauvaises herbes à la date du 30 avril recevra une lettre d'avertissement (sauf cas de force majeure justifiée). Si ce premier avertissement n'est pas suivi d'effet dans les quinze jours, un avis de retrait du jardin dans les 24 heures lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2° - Destruction des nuisibles :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et compostées.

L'usage des produits désherbants est strictement interdit dans les jardins.

3° - Cultures réglementées :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les parties engazonnées. Chaque jardin doit être entièrement entretenu, ensemencé et cultivé selon les travaux de saison dans le respect de l'environnement.

4° - Arbres - arbustes :

Les arbustes à petits fruits (cassis, groseilles, framboises) et les arbres en cordon ou en espalier sont autorisés en quantité raisonnable, à condition d'être plantés à une distance minimum de 1m de toute limite.

La plantation d'un arbre fruitier demi tige au choix du jardinier est autorisée à condition de respecter une distance minimum de 4m de toute limite.

Les noyers et les conifères sont interdits.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

5° - Fumier :

Les tas de fumier sont autorisés, à condition d'être établis au fond du jardin. Les silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

Article 9 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de laisser un jardin non cultivé et uniquement occupé de plantes sauvages.
- de modifier les équipements, (clôtures, abris de jardins, allées et réseaux d'eau).
- de vendre des produits récoltés,
- d'installer des ruches,
- d'aménager des cabanes ou autres abris individuels,
- d'élever des animaux domestiques, (poules autorisées à deux maximum après en avoir fait la demande auprès de votre responsable).
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- D'être en état d'ébriété manifeste
- De brûler des déchets végétaux, ou tout autre matière quel qu'en soit sa nature.
- De stocker des produits inflammable ou phytosanitaire.
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- de passer la nuit dans les jardins ou d'utiliser les abris comme habitation
- de jouer au ballon (tous les jeux) dans les jardins et espaces communs.

Article 10 - Accidents et vols

En aucun cas l'association ne pourra être tenue responsable des dégâts qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des incidents, accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables.

Article 11 - Dispositions diverses

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à l'association.
- La divagation des chiens est interdite à l'intérieur des jardins familiaux, ils doivent être tenus en laisse.
- Certains chiens doivent être muselés selon la loi en vigueur.

Il est interdit de modifier les abris. Toutefois une dérogation peut être accordée après en avoir fait la demande auprès du responsable qui devra en informer le Président pour accord. Cette modification ne devra pas excéder 6 mètres carrés et ne sera pas démontable au départ du jardinier, elle restera acquise à l'association comme tout autre modification.

L'installation de serres est autorisée : l'emprise au sol ne doit pas excéder 4 m² pour une hauteur maximum de 1m. Afin de respecter la qualité de l'environnement, le projet d'installation ou de modification devra être soumis par écrit à l'approbation du conseil d'administration avant réalisation. Après étude le conseil donnera ou non son accord ; une convention sera établie et contresignée par le président et le jardinier.

Les espaces de loisir (aire de jeux, gazon, aire de détente, etc.) ne doivent pas dépasser le quart de la surface de la parcelle.

Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.

Tous les jeux (de type balançoires, toboggans, par exemple) installés sur les parcelles individuelles demeurent sous l'entière responsabilité du jardinier et de sa famille.

Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de deux litres sont interdits.

- Quand l'année culturale est terminée (10 novembre), les parasols, structures de barnums, barbecues, tentes d'enfants, vélos doivent être rangés.

Article 12 - Entretien du patrimoine de l'association

1° *Equipements de la parcelle* : Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, l'association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° *Eau* : Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé aux responsables du secteur.

L'arrosage s'effectue à partir des points d'eau à l'aide d'arrosoirs.

Le jardinier devra veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec les robinets et réservoirs d'eau de pluie.

3° *Les composteurs* seront installés aux emplacements définis par le Bureau.

4° *Allées intérieures* : Leur entretien incombe à l'association qui fournira aux jardiniers les outils nécessaires. Les jardiniers concernés devront s'organiser pour effectuer les travaux en temps utile. Tout jardinier souillant une allée par de la terre, du fumier et autres détritiques devra immédiatement procéder à son nettoyage. Chaque jardinier doit entretenir l'allée face à sa parcelle par un désherbage manuel.

5° *Clôtures* : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir les responsables du secteur concernée en cas de dégradations constatées.

Clôtures individuelles : Elles ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et être faites en accord avec le responsable, s'il y a un portillon il ne doit pas être fermé à clef, l'accès au compteur d'eau doit être libre.

6° *Environnement* : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. **Les déchets verts doivent être compostés.**

Le dimanche et les jours fériés, l'utilisation des appareils à moteur thermique est autorisée selon l'arrêté municipal en vigueur.

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site de jardins sans autorisation préalable des responsables du secteur.

7° *Fermeture des portillons d'entrée du site* : ils doivent être systématiquement refermés à clef après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.

8° *Les véhicules à deux roues* sont admis à la seule condition qu'ils soient, dès leur entrée dans les jardins, tenus et poussés à la main, moteur arrêté.

Le stationnement des voitures est interdit dans les allées.

Article 13 - Contribution des jardiniers à l'entretien, l'aménagement et l'animation des jardins familiaux : travaux collectifs

Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les jardiniers. Le Conseil d'administration organisera des séances de travaux collectifs pour réaliser ses objectifs.

Une contribution annuelle de 4 heures de travail sera exigée de chacun des jardiniers pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien collectifs.

Deux dates seront proposées par courrier ou oralement à chaque jardinier au moins quinze jours avant la première séance.

Le jardinier devra confirmer sa participation au moins 8 jours avant la date qu'il aura choisie.

Un jardinier empêché peut se faire remplacer par un voisin de jardin volontaire.

Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu des jardins.

III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Assemblée générale annuelle

Une réunion générale annuelle est organisée chaque année par le bureau de l'association. Son but est d'informer les jardiniers, de les associer à la gestion et de discuter des projets de maintenance ou d'amélioration.

Cette réunion est animée par le bureau qui est désigné par le président de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

Ce règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le bureau du Président.

Article 15 : Le Conseil d'Administration :

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les membres du CA ne peuvent prétendre à aucune rétribution. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur présentation des justificatifs qui seront numérotés et conservés dans le livre de comptes et après accord du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide des orientations et du programme d'activité de l'association.

Article 16 : Le Bureau

Constitué d'un président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier :

- il fixe le montant des cotisations et du dépôt de garantie.
- il décide de l'admission et de l'exclusion de jardiniers.
- il tranche les litiges et différends entre jardiniers.
- il fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
- il fait respecter le règlement intérieur.
- il a le droit de visiter les jardins et les abris toutes les fois qu'il le jugera utile, en présence du bénéficiaire.
- il procède à l'état des lieux du jardin, à l'entrée et au départ du jardinier.
- il peut pénétrer dans les jardins et abris dans le cadre d'un caractère d'urgence.

Deux exemplaires du coupon ci-dessous seront signés par le jardinier et le représentant de l'association. Un exemplaire joint au présent règlement est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en acceptant les termes pour la durée de son activité au sein des jardins.

Coupon d'acceptation

Jardin n° : Secteur de.....

M. Mme - Nom Prénom

Adresse

.....

Code postal : Commune :

Tél. Domicile : Portable :

Adresse mail :

S'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et les modifications qui y seront éventuellement apportées ultérieurement, reconnaît avoir pris connaissance du règlement général et reconnaît que leur non observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait à La Rochelle le

.....

Le Président de l'association,
ou son représentant.

Le jardinier
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Répartition des sites gérés par l' Association des Jardins familiaux rochelais



Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le



ID : 017-211703004-20220124-CONVAIF20_108-CC